PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux le huit décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mr MOUSSET François, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 2 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 15

Présents: M. MOUSSET, Mme TOQUER, M. CRESPIN, M. DUFOUR, Mme LE JOUBIOUX, Mme LAMOUREUX,

M OMEYER, Mme OLLIVIER, M NICOLAZO Mme TOUATI-BERTRAND, M. JADE, Mme RENARD.

Absents: Mme GOHIER, Mme BASTILLE et Mr QUILLIEN

Secrétaire de séance : Mme LAMOUREUX

Le PV du conseil municipal du 10 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Madame OLLIVIER demande si le conseil municipal est enregistré. Monsieur le Maire répond que les micros utilisés jusqu'à présent devaient être livrés avec un logiciel permettant l'écriture automatique des échanges. ce qui n'est pas le cas. Sachant que la livraison ne correspond pas à la commande, nous avons fait le choix de renvoyer le matériel et nous allons en commander d'autres. Monsieur le Maire ajoute que le conseil municipal est donc enregistré sur l'ordinateur comme initialement.

2022-89 - REDEVANCES DES MOUILLAGES 2023.

Rapporteur: M. MOUSSET

VU l'avis favorable de la commission mouillage du 29 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de voter les tarifs des professionnels et visiteurs pour l'année 2023 selon une augmentation de 5%, comme suit :

Mouillages pour les emplacements permanents :

	Tarif unique HT	Tarif unique TTC	Observations
	(quelle que soit la longueur du bateau)	(quelle que soit la longueur du bateau)	
Mouillage pour professionnels			La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de l'usager
	191.10 €	229.32 €	
Mouillage pleine eau	8		La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de la commune
Pour plaisancier	470.10 €	564.12 €	
Mouillage sur estran			La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de la commune
Pour plaisancier	273.03 €	327.64 €	

HAUTE SAISON	Mouillage visiteur Par jour		Mouillage visiteur Par semaine		Mouillage visiteur Par mois		
Du 01/07 au 31/08							
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	
	нт	ттс	нт	ттс	HT	ттс	
Mouillage pleine eau							
Pour plaisancier	6.34 €	7.61 €	80.48 €	96.58€	253.08 €	303.70 €	
Mouillage sur estran							
Pour plaisancier			45.86 €	55.03 €	146.96 €	176.35 €	

BASSE SAISON	Mouillage visiteur		Mouillage visiteur		Mouillage visiteur		
Du 01/04 au 30/06	Par jour		Par semaine		Par mois		
are bronzen et sale son e	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	
Et du 01/09 au 30/10							
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
Mouillage pleine eau							
Pour plaisancier	3.19 €	3.83 €	39.47 €	47.36 €	126.51 €	151.82 €	
Mouillage sur estran							
Pour plaisancier			22.93 €	27.52 €	73.48 €	88.18 €	

2022-90 - TARIFS COMMUNAUX.

Rapporteur : Mme TOQUER

VU l'avis favorable de la commission plénière du 1er décembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de revoir les tarifs communaux de la façon suivante à partir de l'année 2023 :

LOCATION SALLE COMMUNALE	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	
Soirée (adulte)	100,00 € + 500 € Caution	100,00 € + 500 € Caution	1	
Soirée (adolescent)	30,00 € + 500 € Caution	30,00 € + 500 € Caution	1	
LOCATION SALLE KERDRE				
Soirée (adulte)	100,00 € + 500 € Caution	100,00 € + 500 € Caution	100.00 € + 500 € Caution	
LOCATION DE MATERIELS				
1 table/2 tréteaux, 2 bancs (Réservation ponctuelle – max 3 jours – priorité aux parcais)	2,00 € + 100,00 € Caution	2,00 € + 100,00 € Caution	2.00 € + 100.00 € Caution	
CONCESSION CIMETIERE				
30 ans	150,00 €	200.00 €	200.00 €	
50 ans	250,00 €	300.00 €	300.00€	
Case columbarium 30 ans	450,00 €	450.00 €	450.00 €	
Case columbarium 50 ans	600,00 €	600.00€	600.00€	
TARIFS PHOTOCOPIE				
A4	20 cts noir/blanc 50 cts couleur	20 cts noir/blanc 50 cts couleur	30 cts noir/blanc 60 cts Couleur	
A3	40 cts noir/blanc 80 cts couleur	40 cts noir/blanc 80 cts couleur	50 cts noir / blanc 1 € couleur	
TARIFS DES POTS DE MIEL 24€/KG				
Pot de 500g	Ø	12 €	12€	
Pot de 250g	Ø	6€	6€	

2022-91- TARIFS BIBLIOTHEQUE COMMUNALE 2023

Rapporteur : Madame TOQUER

VU l'avis favorable de la commission plénière du 1er décembre 2022,

La bibliothèque communale a intégré récemment le réseau des Médiathèques du Golfe, pôle violet. Il est donc nécessaire de voter des tarifs d'inscription. Il est proposé les tarifs annuels suivants (tarifs identiques à ceux des communes de Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys et Saint-Armel- voir annexe jointe):

Jeunes (- de 18 ans)	GRATUIT
Adultes	10 €
Courts séjours (3 mois)	5€
Extérieurs au pôle	15€
Remplacement carte perdue	3 €

Il est proposé la gratuité pour les situations sociales particulières : minimas sociaux, RSA, étudiants, demandeurs d'emploi, AAH, sur présentation d'un justificatif de situation.

Pour tout abonnement, il sera demandé de présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- De valider ces tarifs pour 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-92-TARIFS DU CAMPING ET LOCATION DE BUNGALOWS DE TOILE POUR 2023.

Rapporteur: M. CRESPIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-01 du 27 janvier 2022 relative aux tarifs du camping et locations de bungalows de toile pour l'année 2022.

VU l'avis favorable de la commission camping du 29 novembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (13 voix pour, 2 voix contre P. OLLIVIER et F. NICOLAZO), décide de :

APPROUVER les tarifs du camping pour 2023 de la façon suivante :

CAMPING MUNICIPAL	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022	ANNEE 2023
Forfait camping-car nuit	13 €	14 €	15 €
(2 pers) – Basse saison¹ (hors électricité)			
Forfait camping-car nuit (2 pers) –	15€	16 €	17 €
Haute saison² (hors électricité)			
Campeur	4.20 €	4.30 €	4.50 €
Enfant de moins de 7 ans	2€	2 €	2 €
Emplacement et 1 voiture	6.50 €	6.70 €	6.90 €
Véhicules supplémentaire / remorque	3.20 €	3.30 €	3.50 €
Electricité	4.20 €	4.40 €	4.90 €

¹ Avril -mai – juin- septembre -octobre

² Juillet - août

Animal domestique	1.60 €	1.60 €	1.80 €
Garage mort (haute saison³)	18 €	18 €	20 €
Garage mort (basse saison⁴)	Ø	14 €	16 €
Visiteurs	1.50 €	1.60 €	1.80 €
Saisonnier (-20 ans)	10 €	10 €	10 €

APPROUVER les tarifs de location des bungalows de toile de la façon suivante pour la saison 2023 :

Du 15/04/23 au 20/05/23 et du 26/08/23 au 30/09/23	Du 22/05/23 au 01/07/23	Du 01/07/23 au 26/08/23
50 € TTC /nuit	60 € TTC /nuit	
(4 personnes maxi)	(4 personnes maxi)	1
2 nuits minimum	2 nuits minimum	
280 € TTC /semaine	350€ TTC /semaine	440 € TTC /semaine
(4 personnes maxi)	(4 personnes maxi)	(4 personnes maxi)

Madame OLLIVIER n'accepte pas l'augmentation des forfaits. Monsieur le Maire demande si Madame OLLIVIER parle des forfaits camping-cars ? Madame OLLIVIER répond qu'elle parle de tous les forfaits. Monsieur le Maire rappelle que l'augmentation avait été importante en 2021 et que deux élus lui avait promis que les camping-cars viendraient beaucoup moins au camping. Résultat : on n'a jamais fait un CA aussi important. Madame OLLIVIER conteste ces propos. Monsieur NICOLAZO souhaite en avoir la preuve.

Extrait du procès-verbal du 12 novembre 2020 : « Madame OLLIVIER explique qu'au vu de l'année particulière liée à la situation sanitaire, il est compliqué de valider ces augmentations. Monsieur NICOLAZO ajoute que l'augmentation des tarifs pour les camping-cars est trop importante et qu'il vaut mieux avoir 20 camping-cars à 10 € que 2 à 13 €. Monsieur MOUSSET répond que ces tarifs sont proposés après étude de ceux pratiqués aux alentours et qu'aujourd'hui, malgré l'augmentation, les tarifs du camping restent très abordables. Monsieur MOUSSET ajoute qu'il n'y a pas eu d'augmentation depuis plusieurs années. Monsieur NICOLAZO explique que les campeurs aujourd'hui viennent parce que les tarifs sont bas et que s'il y a une augmentation alors peut-être que la fréquentation va diminuer. Monsieur MOUSSET répond qu'il sera toujours possible de diminuer l'année prochaine mais qu'en tout état de cause, le camping est là pour générer du chiffre d'affaires qui ensuite bénéficie au budget communal donc à l'ensemble des

Monsieur le Maire ajoute que le budget camping permet de reverser de l'argent sur le budget principal pour que ça serve à l'ensemble des parcais. Ce sont 50 000 € de reversés chaque année sur le budget principal, et peut-être plus les prochaines années. Monsieur le Maire explique qu'augmenter les prix du camping profite directement aux parcais, c'est un camping très bien placé et chacun est libre de venir ou pas au camping. Monsieur le Maire comprend que Madame OLLIVIER souhaite œuvrer dans le sens des touristes, mais lui, préfère œuvrer dans le sens des parcais. Madame OLLIVIER répond qu'il est annoncé en 2023 des augmentations et ajoute qu'elle maintient sa position. Madame OLLIVIER ajoute que parfois Monsieur le Maire augmente certaines choses qui ne sont pas dans l'intérêt des parcais. Monsieur le Maire répond que jamais il augmente quoique ce soit si ce n'est pas dans l'intérêt des parcais.

Madame RENARD demande si en commission plénière la position de Madame OLLIVIER était identique. Madame OLLIVIER répond oui et ajoute qu'elle est libre d'intervenir à sa guise et d'expliquer ses opinions.

Parcais. »

³ Juillet-août

⁴ Avril -mai – juin- septembre -octobre

2022-93- CONVENTION DE REGIE INTERESSEE POUR LE CAMPING MUNICIPAL DU ROCH VETUR

Rapporteur: M CRESPIN

VU l'avis favorable de la commission camping du 29 novembre 2022,

Le régisseur s'engage à exploiter le service public des droits d'exploitation du camping municipal du Roch Vétur en **régie intéressée** pendant une durée de deux ans à compter du 01/04/ 2023. Le régisseur s'engage à tenir le camping en bon état de propreté tant en ce qui concerne les espaces extérieurs, que les bâtiments, les abords extérieurs de l'entrée et les blocs sanitaires. Le régisseur devra vis à vis de la clientèle s'assurer, autant que faire se peut, que le séjour des campeurs et des caravaniers se déroule dans les meilleures conditions.

Le régisseur devra assurer :

- de la date d'ouverture du 1^{er} avril au 15 juin et du 01^{er} septembre et jusqu'au 20 octobre, une permanence au bureau d'accueil de 18 h à 19 h tous les jours de la semaine et devra être joignable par téléphone en dehors des horaires cités ci-dessus.
- du 15 juin au 1er septembre, une présence continue en occupant le logement de fonction mis gratuitement à sa disposition.

Il sera établi un état des lieux du logement de fonction, à l'ouverture et à la fermeture du camping, en présence conjointe de l'adjoint délégué au camping et du régisseur.

Pour la gestion du service public des droits de camping sous forme de régie intéressée, le régisseur recevra une rémunération selon les pourcentages suivants :

CA	Pourcentage des recettes brutes HT (droits de camping)
De 0 à 90 000€	20,00%
De 90 000 à 150 000€	25,00%
De 150 000 à 200 000 €	30,00%
De 200 000 à 260 000€	35,00%
Au-delà de 260 000€	40,00%

Cette rémunération sera versée au régisseur au prorata des recettes encaissées au 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre et 31 octobre par les soins du Receveur Municipal de la commune, au vu d'un mandat émis par le Maire de la commune.

Cette rémunération sera déclarée chaque année à l'administration fiscale par les soins du Maire de la commune, en application des articles 6 et 87 du Code Général des Impôts. Cette rémunération couvre l'ensemble des charges professionnelles (cotisations sociales, assurances diverses...) incombant au régisseur qui devra s'affilier au régime de travailleur indépendant.

Le régisseur sera soumis aux contrôles de l'administration communale, du Receveur Municipal, de l'autorité de tutelle et des services d'inspection du Ministère de l'Economie et des Finances. Il devra notamment être en mesure de présenter à toute autorité de contrôle qualifiée ses registres, les fonds et les valeurs qu'il détient. Il aura l'entière responsabilité de la conservation des fonds.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- ACCEPTER la convention présentée ci-dessus.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Annexe: Convention Camping.

Monsieur le Maire explique que le barème de rémunération a été redécoupé en plusieurs tranches, ce qui n'a jamais été fait depuis des années. Le fonctionnement du camping est une régie intéressée où le régisseur n'a aucun investissement à faire et où les tarifs augmentent tous les ans donc mécaniquement la rémunération du régisseur augmente.

Monsieur NICOLAZO demande si les modifications présentées ci-dessus auront un impact sur la rémunération du gérant. Monsieur le Maire répond oui, sachant que la rémunération du gérant aujourd'hui est deux fois et demi plus élevé qu'en 2014.

2022-94- PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Rapporteur : M. MOUSSET

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre- Libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
21 58 - AUTRES INSTALLATIONS- AUTOLAVEUSE ECOLE	25 000 €	3 090.79 €
215 78 - AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES - CHAUFFE-EAU ECOLE	5 000 €	2 304 €
2184 – MOBILIER- AMENAGEMENT ETAGE EPD	158 129.59 €	2 991.60 €
213 11- HOTEL DE VILLE – AMENAGEMENT SALLE DU CONSEIL	60 000 €	1 358.40 €
213 18 – AUTRES BATIMENTS PUBLICS – CHANGEMENT RADIATEURS ET PLAFONNIERS ECOLE / VISUEL EPD	50 000 €	5 280.38 € 2 730 €
TOTAL		17 855.17 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Madame OLLIVIER demande ce que représente le visuel de l'Espace Pierre Derennes. Monsieur le Maire répond que le visuel a été présenté lors des visites à la population début septembre. Le visuel représente des photographies de la commune.

<u>2022-95 – DELIBERATION PORTANT CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE.</u>

Rapporteur : M. MOUSSET

VU la délibération 2018-09 du conseil municipal du 9 février 2018 portant sur l'autorisation de programme et crédit de paiement N°1 « Construction de la salle polyvalente » ;

M. MOUSSET avait proposé de scinder la réalisation de cette opération sur trois exercices budgétaires de 2018 à 2020, selon la procédure de gestion pluriannuelle en autorisation de programme/ crédit de paiement (AP/CP), recommandée par la Préfecture. L'autorisation de programme fixe une limite supérieure de dépense qui peut être engagée pour le financement des opérations constituant ce programme. Les crédits de paiement précisent la répartition prévisionnelle par exercice des dépenses de ce programme.

Considérant qu'à ce jour, l'ensemble des travaux structurants a été réalisé, il convient de clôturer l'AP-CP au 31 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

CLOTURER l'autorisation de programme et de crédit de paiement n°1 « Construction de la salle polyvalente ».

Madame OLLIVIER demande si elle pourra connaître le coût total de l'Espace Pierre Derennes. Monsieur le Maire répond oui. Madame OLLIVIER demande s'il est possible d'avoir un tableau avec l'ensemble des factures de l'Espace Pierre Derennes. Monsieur le Maire répond que tout sera détaillé dans les comptes administratifs.

2022-96 - REGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE PIERRE DERENNES.

Rapporteur: M. MOUSSET

VU l'avis favorable à la majorité de la commission plénière du 17 janvier 2022,

VU la délibération 2022-02 sur le règlement d'utilisation de l'Espace Pierre Derennes,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 1er décembre 2022,

Monsieur le Maire explique que cette délibération a pour but de revoir le règlement actuel afin qu'il soit clair, simple et cohérent avec l'utilisation quotidienne de l'Espace Pierre Derennes.

L'Espace Pierre DERENNES est mis à la disposition de particuliers, d'entreprises, d'organismes ou d'associations, parcais ou extérieurs. Il est notamment mis à disposition des associations de la commune du TOUR-DU-PARC dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations ponctuelles.

L'Espace Pierre DERENNES se compose de la manière suivante :

Nom de l'espace	Superficie (m²)	Capacité maximale debout
Hall	85	77
L'Auditorium Henri de Maluquer	261	480 (Gradins : 200 places assises)
Salon Raymond Marcellin	123	123

Le planning annuel d'utilisation pour l'ensemble des activités est établi chaque année lors d'une réunion entre un élu et les associations utilisatrices de l'Espace Pierre DERENNES.

La location de l'espace Pierre DERENNES se fera conformément à la grille tarifaire.

Il est strictement entendu que le tarif « Parcais » ne sera pratiqué que dans la mesure où la location est destinée à être utilisée par et pour la personne ayant un domicile ou une résidence sur la commune.

La commune du TOUR-DU-PARC s'engage à assurer au mieux la disponibilité fonctionnelle de l'Espace Pierre DERENNES. Tout dysfonctionnement ou toute autre anomalie de quelque nature que ce soit, ne donneront lieu à aucune indemnisation de l'utilisateur et la commune du TOUR-DU-PARC ne pourra en être tenue responsable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- De valider le règlement d'utilisation de l'Espace Pierre Derennes pour 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Règlement de l'Espace Pierre Derennes

2022-97-TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE PIERRE DERENNES POUR 2023.

Rapporteur: M. MOUSSET

VU l'avis favorable à la majorité de la commission plénière du 17 janvier 2022,

VU la délibération 2022-03 sur les tarifs de location de l'Espace Pierre Derennes,

VU l'avis favorable de la commission plénière le 1er décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal les tarifs de location de l'Espace Pierre Derennes pour l'année 2023 :

		1175 II SALIS SOME TRADE	ciations caises		Associations extérieures Particuliers parcais		Particuliers extérieurs		
hors frais de ménage	journée	soirée	weekend	Vendredi soir	week-end 2 jours (vendredi 17H à Iundi 9H)	vendredi soir	weekend 2 jours (vendredi 17H à lundi 9H)	vendredi soir	weekend 2 jours (vendredi 17H à lundi 9H)
HALL + SANITAIRES	Gratuit	Gratuit	Gratuit	140	350	100	250	200	500
AUDITORIUM sans gradins + HALL + SANITAIRES	Gratuit	Gratuit	Gratuit	440	1100	320	800	640	1600
SALON RM + HALL + SANITAIRES	Gratuit	Gratuit	Gratuit	280	700	200	500	400	1000
L'ESPACE ENTIER hors cuisine et sans gradin	Gratuit	Gratuit	Gratuit	560	1400	400	1000	800	2000

L'ESPACE ENTIER package événement : vendredi 17H lundi 2H	1300	2500
---	------	------

	Associa parca			Associations extérieures		Particuliers parcais		Particuliers extérieurs	
CUISINE MENAGE INCLUS	Gratuit	Gratuit	Gratuit	250	250	200	200	300	300
REGIE HAUTE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	80	80	80	80	100	100
REGIE BASSE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	80	80	50	50	60	60
GRADINS + LOGES MENAGE INCLUS	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150	150	100	100	200	200

FORFAIT MENAGE	Associations parcaises	Associations extérieures	Particuliers parcais	Particuliers extérieurs
HALL		100		
SALON RM	150			
AUDITORIUM hors gradins	200			
Cuisine	250			

Si ménage est jugé insuffisant lors de l'état des lieux de sortie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- De valider les tarifs de location de l'Espace Pierre Derennes pour 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-98- DECISION MODIFICATIVE N°7 DU BUDGET COMMUNE

Rapporteur : M MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 24 février 2022 approuvant le budget principal pour l'année 2022,

VU le mail de la trésorerie du 22 novembre 2022 sur le besoin d'augmenter les crédits au chapitre 12 et au chapitre 65.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

• APPROUVER la décision modificative N°7 du budget commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
6411	PERSONNELS TITULAIRES	205 000 €		50 000 €
6531	INDEMNITES	62 000€		7000€

Dépenses de fonctionnement :

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		57 000 €	

2022-99- DECISION MODIFICATIVE N°8 DU BUDGET COMMUNE

Rapporteur: M MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

VU la délibération du 24 février 2022 approuvant le budget principal pour l'année 2022,

VU le besoin d'augmenter les crédits au chapitre 11.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

APPROUVER la décision modificative N°8 du budget commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
6161	MULTIRISQUES	12 000 €		35 000 €
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION	8 500 €		25 000 €

Dépenses de fonctionnement :

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		60 000 €	

2022-100- DECISION MODIFICATIVE N°6 DU BUDGET POSTE D'AVITAILLEMENT

Rapporteur: Mme TOQUER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 24 février 2022 approuvant le budget poste avitaillement pour l'année 2022,

VU le besoin d'augmentation à l'article 6066 CARBURANT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

APPROUVER la décision modificative N°6 du budget poste d'avitaillement comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
6066	CARBURANT	140 000 €		10 000 €

Recettes de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
707	Vente de marchandises	140 193.65 €		10 000 €

2022-101- DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET MOUILLAGE

Rapporteur: Mme TOQUER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 24 février 2022 approuvant le budget mouillage pour l'année 2022,

VU le mail de la trésorerie du 18 novembre pour le besoin d'augmenter les crédits au chapitre 040 +150 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

APPROUVER la décision modificative N°5 du budget mouillage comme suit :

Recettes d'investissement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	OPERATIONS D'ORDRES DE TRANSFERT ENTRE		e	
040	SECTIONS	7 030 €		150 €

Dépenses d'investissement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	IMMOBILISATION			
	CORPORELLE EN			
2313	COURS	1 000 €	150 €	

2022-102- ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur: M MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande du trésor public du 16 novembre 2022,

M. Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur le titre suivant. Il s'agit de créances relatives à la redevance mouillages en 2015-2019 et 2020 :

Numéro du Titres	Date	Montant
15	08/10/2015	33.58 €
14	19/02/2019	33.93 €
14 et 6	29/01/2020	33.25 € et 33.25 €
		134 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- DECIDER d'admettre en non-valeur le titre de recette recensé.
- IMPUTER cette annulation de titre en dépenses de la section de fonctionnement du budget mouillage, article 6541 "pertes sur créances irrécouvrables".
- AUTORISER le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Mme TOQUER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 24 février 2022 approuvant le budget mouillage pour l'année 2022,

VU le mail de la trésorerie du 16 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

APPROUVER la décision modificative N°6 du budget mouillage comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	421€		140€

Recettes de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	PRESTATION DE			140.6
706	SERVICES	41 000 €		140 €

2022-104- ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur: M MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande du trésor public du 16 novembre 2022,

M. Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur le titre suivant. Il s'agit de créances relatives au poste d'avitaillement en 2018-2019 et 2020 :

Numéro du Titres	Date	Montant
559	09/10/2018	11.46 €
652	12/12/2018	21.80€
511	12/11/2019	77.31€
118	13/03/2020	46.16€
246	16/06/2020	8.20€
287	16/07/2020	26.46€
335	03/09/2020	3.69€
378	15/09/2020	78.03€
		273.11 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- DECIDER d'admettre en non-valeur le titre de recette recensé.
- IMPUTER cette annulation de titre en dépenses de la section de fonctionnement du budget poste d'avitaillement, article 6541 "pertes sur créances irrécouvrables".
- AUTORISER le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: M MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités Locales, VU la demande du trésor public du 16 novembre 2022.

M. Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur le titre suivant. Il s'agit de créances relatives au budget camping en 2017 :

Numéro du Titres	Date	Montant
25	11/12/2017	8€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- DECIDER d'admettre en non-valeur le titre de recette recensé.
- IMPUTER cette annulation de titre en dépenses de la section de fonctionnement du budget camping, article
 6541 "pertes sur créances irrécouvrables".
- AUTORISER le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

2022-106- ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur: M MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande du trésor public du 16 novembre 2022,

M. Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur le titre suivant. Il s'agit de créances relatives au budget commune en 2017 et 2018 :

Numéro du Titres	Date	Montant
27	31/01/2017	7.74€
65	09/03/2017	8.26€
125	19/05/2017	18.14€
137	23/06/2017	33.22€
186	03/08/2017	38.31€
286	20/10/2017	21.76€
319	24/11/2017	14.06€
345	19/12/2017	10.75€
26	29/01/2018	6.11€
57	26/02/2018	13.68€
84	28/03/2018	14.70€
		186.76 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- DECIDER d'admettre en non-valeur le titre de recette recensé.
- IMPUTER cette annulation de titre en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541 "pertes sur créances irrécouvrables".
- AUTORISER le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

2022-107- PACTE FINANCIER ET FISCAL - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur: M MOUSSET

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu les articles L. 331-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau du 18 novembre 2022 relatif au taux de répartition proposé pour 2023,

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, compte-tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre.

L'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 modifie les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement, ainsi, les délibérations relatives au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022.

Suite à la proposition du Bureau en date du 18 novembre 2022 et en vue d'une délibération qui sera soumise au Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, il est proposé aux communes d'instaurer un taux de reversement de la taxe d'aménagement de 0,1 % des sommes perçues nettes des dégrèvements par chaque commune entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. Le reversement à l'agglomération sera effectué une fois la totalité des sommes perçues, c'est-à-dire au cours du mois de janvier 2024.

Afin de déterminer le taux de reversement pour l'année 2024, le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux valideront un nouveau taux de reversement avant le 1^{er} juillet 2023.

En parallèle, le Pacte Financier et Fiscal de l'agglomération, dont un volet concerne la répartition de la taxe d'aménagement, sera proposé pour approbation en Conseil communautaire du 15 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Instaurer le principe d'un reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes membres et l'agglomération sur la base d'un taux de 0,1 % pour l'année 2023 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION

Le prochain conseil municipal se déroulera le :

Jeudi 9 février 2023 à 18h30

Sous réserve de modification éventuelle liée à des contraintes administratives ou techniques.

La séance est close à 19h12.

François Mousset, Maire.

Sophie LAMOUREUX

